



Comité Technique Ministériel du 4 mai 2018

Proposition de texte modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003

Exposé des motifs :

Suite à la parution du décret du 18 avril 2018 portant intégration des IAM dans le corps des ITPE, ainsi que la relance d'un concours de déprécarisation suivant les dispositions du 12 mars 2012, FO demande la mise au vote du CTM du 4 mai 2018 du projet ci-après, modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003.

Cette modification vise à permettre le versement en année courante des ISS pour les agents intégrant le corps des ITPE par les voies sus-visées.

Cette proposition constitue une mesure d'anticipation à la satisfaction des revendications portées par FO pour l'ensemble de la filière technique au travers de la pétition remise aux ministres en 2017 :

- Le paiement immédiat de l'année de décalage ISS, dette de l'État envers les agents concernés de la filière technique, accompagné d'un dégrèvement fiscal
- La dérogation définitive au régime indemnitaire « tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » (RIFSEEP)
- La mise en place d'un régime indemnitaire revalorisé, versé en année courante et lié au grade.

Texte soumis à l'avis du CTM :

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Décret du

**modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité
spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des
forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement**

Publics concernés : ingénieurs des travaux publics de l'État

*Objet : mise en cohérence du régime de l'indemnité spécifique de service pour les
corps des ingénieurs des travaux publics de l'État*

Entrée en vigueur : le texte est applicable à compter du 1er janvier 2017.

*Notice : le décret corrige partiellement le versement différé historique de l'indemnité
spécifique de service, part majeure du régime indemnitaire pour les ingénieurs des
travaux publics de l'État recrutés suivant les dispositions de la loi du 12 mars 2012
et les ingénieurs des travaux publics de l'État, en prévoyant son versement en année
courante pour les inspecteurs des affaires maritimes ayant intégré le corps des
ingénieurs des travaux publics de l'État, suite à la suppression de leur statut
particulier. Cette disposition est particulièrement favorable à la construction de
parcours professionnels croisés et à la garantie de développement des carrières des
agents concernés.*

*Références : le texte, ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de
cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance
(<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de
service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux
fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n°2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps
des ingénieurs des travaux publics de l'État ;

Vu le décret n° 2018-282 du 18 avril 2018 portant intégration des membres du corps
des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux
publics de l'État ou dans le corps interministériel des attachés d'administration de
l'État ;

Vu l'avis du Comité Technique Ministériel en date du 4 mai 2018 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

L'article 1 du décret du 25 août 2003 susvisé est ainsi modifié :

Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les agents issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes et les agents recrutés suivant les dispositions de la loi du 12 mars 2012 intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État, les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts issus des corps des ingénieurs de l'aviation civile et de la météorologie, ainsi que les agents issus des corps d'ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile et d'ingénieur des travaux de la météorologie promus dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts perçoivent cette indemnité l'année civile correspondant au service rendu. »

Article 2

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le